

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2026.174

Portant alignement de voirie

Rue des SABLONS
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7, L.141-1 à L.141-3, et R.112-1 à R.112-3,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 et L2111-14 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 16 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande établie par l'office notarial « BONELLE / SCHWARTZ », sis 4 place d'Armes à Fontainebleau -77- sollicitant un arrêté d'alignement concernant la propriété sise Rue des SABLONS – CHARTRETTES(77) – Parcelles cadastrées AN n° 5 à 6 ;

Considérant que la rue des SABLONS est concernée par un Plan d'Alignement approuvé le 29/10/1968 annexé au PLUi,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'alignement individuel des propriétés riveraines des voies communales ;

ARRETE

Article 1 :

Fixation de l'alignement

L'alignement de la rue des SABLONS au droit de la propriété concernée par la demande est défini par la ligne tracée en rouge passant par les points 37 et 39 sur l'extrait du plan d'alignement annexé au présent arrêté.

Effet de la servitude d'alignement

La portion de la parcelle AN n° 5 située entre la limite actuelle de la parcelle cadastrale et la ligne d'alignement est frappée d'une servitude de reculement. En conséquence, il est interdit d'y ériger de nouvelles constructions, d'y installer de nouvelles clôtures ou

d'effectuer des travaux de confortement sur les ouvrages existants situés dans cette emprise.

Le présent arrêté constatant la limite juridique mais n'opérant pas de transfert de propriété, l'intégration définitive de cette bande de terrain dans le domaine public communal devra faire l'objet d'une procédure d'acquisition amiable ou d'une cession ou par acte distinct ultérieur.

Une portion de terrain située au droit de la parcelle AN n°6 se trouve en dehors du tracé de la voie publique matérialisé par la ligne d'alignement. Cette portion constitue un délaissé de voirie qui n'est affecté à la circulation publique. En application de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière, les propriétaires, en leur qualité de riverain contigu, disposent d'un droit de priorité pour se porter acquéreurs de ce délaissé de voirie

Le présent arrêté constatant la limite juridique mais n'opérant pas de transfert de propriété, l'intégration définitive de cette bande de terrain dans le domaine public communal devra faire l'objet d'une procédure d'acquisition amiable ou d'une cession ou par acte distinct ultérieur.

Article 2 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent article ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

Si des travaux sont envisagés en limite de voie ou sur le domaine public routier communal (voies communales. Art L. 141-1 du Code de la Voirie Routière), à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique (permission de voirie) à cette fin. La disposition visée à l'article 1 ne définit pas la règle d'implantation d'une éventuelle nouvelle clôture, celle-ci devra en effet respecter les règlements imposés par les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé ne sont pas modifiées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le demandeur,
- Le propriétaire,

- Le responsable de service de Police Municipale,
 - La responsable du service Urbanisme,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 19 août 2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEALT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



